



Mars 2010 / Audition

Rapport explicatif

Modification de l'art. 30 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

1 Point de départ

Le travail de nuit sans alternance avec du travail de jour pendant plus de six semaines de suite et pendant plus de douze semaines de suite est réglé dans l'art. 30 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1; RS 822.111). L'une des conditions à son admissibilité est l'indispensabilité pour des raisons d'exploitation. La présente révision vise à concrétiser au niveau de l'ordonnance la notion d'indispensabilité pour des raisons d'exploitation – sur la base de la pratique actuelle de l'administration et de la jurisprudence récente¹ – dans l'intérêt de la sécurité juridique. A cela s'ajoutent des adaptations rédactionnelles de l'art. 30 OLT 1.

2 Explication des modifications de l'art. 30 OLT 1

1) Al. 1 et 2

La phrase introductive de l'al. 1 subit une modification rédactionnelle visant à clarifier la délimitation entre l'al. 1 et l'al. 2. En outre, la formulation de l'alinéa 1 lettre a est adaptée à l'énoncé de l'alinéa 2 lettre b, car dans les deux cas il s'agit d'apporter la même preuve (c'est-à-dire l'indispensabilité pour des raisons d'exploitation selon le nouvel alinéa 2^{bis}).

2) Al. 2^{bis} (nouveau)

a) Principe

Selon l'al. 2^{bis} (nouvellement proposé) de l'art. 30 OLT 1, il y a indispensabilité pour des raisons d'exploitation conformément à l'art. 30, al. 1, let. a, et al. 2, let. b, OLT 1 lorsqu'il est établi qu'il s'agit d'un travail d'une part pour lequel il n'existe pas de travail de jour correspon-

¹ En particulier l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 28 mars 2008 (B-1967/2007), qui énonce des critères concrets pour l'existence de l'indispensabilité pour des raisons d'exploitation (consid. 5.3). L'arrêt du Tribunal administratif fédéral a été confirmé par le Tribunal fédéral en ce qui concerne l'indispensabilité pour des raisons d'exploitation (arrêt 2C_344/2008 du 26 mars 2009; consid. 4.1 ss.).

dant pouvant être effectué par les mêmes travailleurs qui travaillent la nuit et d'autre part qui doit être effectué principalement la nuit. Ces deux conditions doivent être remplies de manière cumulative (*let. a*). On peut établir de manière alternative qu'il n'est pas possible de recruter sur le marché du travail habituel suffisamment de personnel qualifié pour constituer des équipes travaillant en alternance (*let. b*).

b) Précisions

• Art. 30, al. 2^{bis}, let. a, OLT 1:

Quand un travail dans une partie d'entreprise n'est pas effectué 24 heures/24 mais seulement pendant une partie d'une période de 24 heures, il n'existe pas de poste identique de jour. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de poste de jour dans lequel les travailleurs pourraient effectuer un autre travail en alternance avec leur poste de nuit. Il doit donc être établi que le travail spécifique qui n'est effectué que la nuit requiert des spécialistes qui ne peuvent pas être remplacés par des travailleurs non spécialistes travaillant le jour (*ch. 1*).

Il doit en outre s'agir d'un travail qui, pour une raison particulière, doit être effectué principalement la nuit (*ch. 2*). La nécessité du travail de nuit en soi² doit donc être établie en premier lieu et en second lieu l'activité concrète ne doit s'effectuer principalement que la nuit.

On peut citer comme exemple de l'indispensabilité pour des raisons d'exploitation selon la let. a le cas d'une imprimerie de journaux (production de quotidiens): pour que les journaux puissent être livrés en temps voulu, il faut qu'ils soient imprimés la nuit. Il s'agit donc d'un travail qui doit être effectué principalement la nuit (exigence du *ch. 2*). Dans un tel cas il n'existe en général pas de travail de jour correspondant qui puisse être effectué par les travailleurs (exigence du *ch. 1*): la plus grande partie des travaux est effectuée la nuit, aussi l'entreprise a-t-elle besoin d'un volume de personnel bien plus important la nuit que le jour. Il n'y aurait donc pas ou seulement trop peu de travail à effectuer le jour en cas d'alternance d'équipes de jour et de nuit.

• Art. 30, al. 2^{bis}, let. b, OLT 1:

Une entreprise peut établir, de manière alternative aux exigences de la let. a, qu'il n'est pas possible de recruter suffisamment de personnel qualifié sur le marché du travail habituel pour constituer des équipes travaillant en alternance. Cela peut dans certaines circonstances être le cas lorsque la recherche de personnel pour du travail dans un système d'alternance des équipes est demeurée sans succès pendant longtemps. L'entreprise doit pouvoir documenter ses efforts de recherche. Il est également imaginable que dans des entreprises ayant déjà recours au travail de nuit sans alternance avec du travail de jour, une grande partie du personnel démissionne ou menace de démissionner en cas de passage à un système avec équipes travaillant en alternance et qu'il soit impossible de trouver du personnel qualifié sur le marché du travail habituel pour remplacer les travailleurs qui quittent l'entreprise. L'entreprise doit également dans ce cas pouvoir documenter cet état de fait.

² Il doit donc s'agir d'une entreprise visée par l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) ou bien les conditions prévues par l'art. 17 LTr en lien avec l'art. 28 OLT 1 (pour le travail de nuit régulier ou périodique) et par l'art. 17 LTr en lien avec l'art. 27 OLT 1 (pour le travail de nuit temporaire) doivent être remplies.